

## ARRETE N° 143\_2021D

### Arrêté de circulation - Bourg du FAOUE - Modification règles de la circulation en phase expérimentale

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que dans le cadre de la revitalisation du centre bourg de LE FAOUE (Morbihan), que les règles de la circulation vont être modifiées en phase expérimentale.

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Morbihan en date du 25 octobre 2021.

#### ARRETE – PHASE EXPERIMENTALE

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue Victor Robic, Place Bellanger, rue du Soleil et rue de la Croix Blanche dans l'agglomération de LE FAOUE est limitée à **20 km / heure**.

**ARTICLE 2** : Dans l'agglomération de LE FAOUE sur la rue Victor Robic, Place Bellanger, rue du Soleil, rue de la Croix Blanche, **un sens unique de la circulation** est maintenu anti horaire qui restera toujours prioritaire quand les véhicules y seront engagés.

**ARTICLE 3** : Dans l'agglomération de LE FAOUE sur une partie de la rue du Château jusqu'à la rue Jean-Pierre Calloch, **un sens unique de la circulation** est instauré direction rue du Soleil.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue Poher, rue de la Résistance et rue du Château.

**ARTICLE 4** : Une **piste cyclable** d'1m20 est instaurée autour de la Place des Halles dans l'agglomération de LE FAOUE, sur la rue Victor Robic, Place Bellanger, rue du Soleil et rue de la Croix Blanche. Sur cette voie réservée aux emplacements des cycles, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur, des cavaliers et véhicules

hippomobiles **sont interdits**.

**Sont autorisés à circuler** par dérogation sur la piste cyclable :

- Les usagers de rollers, skateboard et autres véhicules assimilables aux piétons,
- Les véhicules de police et de secours dans le cadre de leurs missions,
- Les véhicules de services dans le cadre de l'entretien des voiries publiques et des équipements attachés ou limitrophes ou pour procéder au ramassage des déchets.

**Sont autorisés à stationner** sur la piste cyclable le temps de la livraison par dérogation, les camions de livraison desservant les commerces autour de la place.

Sur la piste cyclable, les usagers abordant une intersection ou la fin de l'aménagement sont tenus de **céder le passage aux véhicules et usagers des autres voies**.

---

**ARTICLE 5** : Un emplacement pour les bus et en dépose-minute est réservé dans la contre-allée entre les Halles et la Rue du Soleil. La circulation, l'arrêt et le stationnement des autres véhicules à moteur, des cavaliers et véhicules hippomobiles **sont interdits**.

**Sont autorisés à circuler** par dérogation sur la contre-allée :

- Les véhicules de police et de secours dans le cadre de leurs missions,
- Les véhicules de services dans le cadre de l'entretien des voiries publiques et des équipements attachés ou limitrophes ou pour procéder au ramassage des déchets.

**ARTICLE 6** : Des zones de stationnement réglementées de type « **Arrêt minute** » sont instaurées dans la rue du Soleil et de la rue du Château jusqu'à l'intersection de la rue Jean-Pierre Calloch, à raison de 10 minutes par arrêt. Seuls peuvent se garer les véhicules soumis à l'immatriculation et qui ont apposé sur le pare-brise intérieur, le disque européen réglementaire.

**ARTICLE 7** : Il est créé une « **Zone Bleue** » constituée de toutes les autres places de stationnement autour de la Place des Halles, y compris la Place des Halles.

En "**Zone bleue**" le stationnement est réglementé de 08h00 à 17h00 à raison de deux heures par arrêt. Seuls peuvent se garer les véhicules soumis à l'immatriculation et qui ont apposé sur le pare-brise intérieur, le disque européen réglementaire.

Cette réglementation s'applique tous les jours **sauf les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés**.

**ARTICLE 8** : Une zone de stationnement pour les véhicules à deux roues est créée.

**ARTICLE 9** : Une zone de stationnement est réservée **Cours de la Mairie – Porz en Ty Ker** aux véhicules du **personnel communal** ainsi qu'aux véhicules du personnel du GCSMS Dorn Ha Dorn, France Service et tout autre véhicule d'une personne assurant une permanence dans la Mairie ou dans le bâtiment annexe.

La Cours de la Mairie - Porz en Ty Ker devient sans issue, par la mise en place de jardinières en amont et en aval du passage qui mène à la salle polyvalente et à la salle associative situées rue des Ecoles.

**ARTICLE 10** : Les nouveaux tracés seront de couleur jaune pour cette phase expérimentale.

**ARTICLE 11** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LE FAOUEÛT.

**ARTICLE 12** : Les dispositions définies par les articles 1<sup>er</sup> à 6 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue.

**ARTICLE 13** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LE FAOUEÛT.

**Article 15** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 16** : Monsieur le Maire du FAOUEÛT ainsi que le commandant de la Brigade de gendarmerie du FAOUEÛT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée :

- Conseil Départemental du Morbihan.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de LE FAOUEÛT.



Fait à LE FAOUEÛT, le 04/11/2021

Le Maire,  
Christian FAIVRET